

2023 • **EMBAUCHER ET RÉMUNÉRER UN CHEF DE CHŒUR : LES BONNES PRATIQUES** • 23W03

Salarié un chef de chœur, c'est se confronter à de nombreuses questions techniques qui interrogent aussi souvent profondément le projet et le modèle économique de l'association.

En deux heures, ce webinaire vous propose un tour d'horizon des différentes possibilités pour rémunérer un chef de chœur en distinguant le cadre des activités permanentes de celui des activités ponctuelles (concerts), mais aussi les obligations et devoirs que cela implique. Un focus sur les modalités de défraiement sera également fait.

- **Date et horaire** : Samedi 30 septembre 2023 • 10h - 12h (durée : 2h)
- **Lieu** : en ligne, via Zoom
- **Public** : employeurs de chefs de chœurs dans un cadre associatif. Chefs de chœur. Toute personne intéressée par le sujet dans le cadre de son activité.
- **Déroulement** : webinaire donné via zoom. Un lien de connexion vous sera envoyé lors de votre inscription.
- **Gratuit**, inscription et programme en ligne sur le site du Ceparvoui.
- **Intervenantes** : Sophie Mongis, avocate au barreau de Tours et Céline Morel, directrice du Ceparvoui.

Contenu :

INTRODUCTION : repères et questions préalables à aborder par la gouvernance de l'association.

PARTIE I. LE CHEF DE CHŒUR « PERMANENT » AU SEIN DE L'ASSOCIATION

I. LA CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE ET LES FORMALITÉS RELATIVES À L'EMBAUCHE DU CHEF DE CHŒUR AU SEIN DE L'ENSEMBLE VOCAL.

L'application de la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988.

- A. Le chef de chœur, professeur ou animateur ?
- B. Quel temps de travail pour le chef de chœur « permanent » engagé par l'association ?
- C. La formalisation du contrat de travail du chef de chœur dans le cadre des activités permanentes : le recours au CDI.
- D. Les formalités relatives à l'embauche du chef de chœur en CDI au sein de l'association.

II. HYPOTHÈSE D'UN CHEF DE CHŒUR INTERVENANT EN QUALITÉ DE PRESTATAIRE INDÉPENDANT.

- A. Chef de chœur prestataire indépendant (constitué en société ou micro-entreprise) / facturation de la prestation à l'association (interventions annuelles).
- B. Recours à une structure tiers : vigilance quant au lien de subordination et aux risques de requalification.
- C. Vigilance relative à la facturation du chef de chœur en qualité d'indépendant pour le spectacle (cf. Principe de la présomption de salariat posé par l'article L. 7121-3 du code du travail) /

PARTIE II. RÉMUNÉRATION DU CHEF DE CHŒUR ENGAGÉ PONCTUELLEMENT DANS LE CADRE DU SPECTACLE VIVANT

I. LA PRÉSUMPTION DE SALARIAT DU CHEF DE CHŒUR DANS LE CADRE DES CONCERTS.

II. LE RECOURS AU CCDU DU CHEF DE CHŒUR ENGAGÉ DANS LE CADRE DES RÉPÉTITIONS ET DES REPRÉSENTATIONS.

- A. Focus sur le CDD d'usage du chef de chœur engagé pour le spectacle : principes juridiques et élaboration
- B. Quelle convention collective mon association employeuse organisatrice du concert doit-elle appliquer ?
- C. Les principes de rémunération « ponctuelle » du chef de chœur dans le cadre de l'organisation d'un concert (répétitions et représentations) ;
- D. Les formalités relatives à l'embauche du chef de chœur dans le cadre du Contrat à Durée Déterminée d'Usage (CCDU).
- E. Le recours au dispositif GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) pour l'embauche du chef de chœur par l'association.

PARTIE III. POINT SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU CHEF